Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Approuvés par délibération n°2025-49 du comité syndical du 23 septembre 2025

un syndicat
au service
des territoires

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Table des matières

Article 1 - Constitution du Syndicat 3
Article 2 – Objet....3
Article 3 – Compétences....3
3.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : autorité organisatrice de la distribution d'électricité 3
3.2 - Compétences à caractère optionnel 6
3.2.1 - Compétence relative à l'éclairage public....6
3.2.2 - Compétence relative à la production d'énergie renouvelable 6
3.2.3 – Compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz 6
3.2.4 – Compétence liée aux réseaux de chaleur ou de froid 7
3.2.5 - Compétence liée aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène 7
Article 4 - Activités complémentaires....8
4.1 – Prestations de services....8
4.2 – Coordination de groupements de commandes 10
4.3 – Centrale d'achat....10
4.4 – Prises de participation 10
Article 5 – Adhésion, retrait, transfert et restitution de compétences 10
5.1 – Adhésion - retrait 10
5.2 – Conditions applicables aux transferts de compétences....10
5.3 – Conditions applicables aux restitutions de compétences....12
5.4 – Effets de l'adhésion, du transfert et de la restitution de compétences sur les modalités de représentation des collèges au sein du comité syndical en cours de mandat 13
Article 6 – Fonctionnement 13
6.1 – Comité syndical....13
6.1.1 – Composition du comité syndical 13
6.1.2 - Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants....14
6.1.3 - Les représentants des communes de 20 000 habitants et plus....15
6.1.4 - Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre 15
6.1.5 - Vacance de siège 15
6.1.6 – Fonctionnement du comité syndical 16
6.2 – Bureau 16
6.3 – Commissions 16
6.3.1 - Les commissions locales....16
6.3.2 - Les commissions internes....17
6.4– Règlement intérieur 17
Article 7 - Budget – Comptabilité 17
7.1 - Budget 17
7.2 - Comptabilité....18
Article 8 - Siège du Syndicat....18
Article 9 - Durée du Syndicat....18
Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération 18

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Article 1 - Constitution du Syndicat

Il est créé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés « membres », un Syndicat mixte fermé « à la carte » régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Il prend la dénomination de **« SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN »** (SDEM), usuellement dénommé « MORBIHAN ÉNERGIES » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en disposent, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres, conformément à l'article 3.1 ci-après.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 – Compétences

3.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : autorité organisatrice de la distribution d'électricité

3.1.1. Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses membres qui en disposent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprenant notamment les activités et missions suivantes :

- la négociation et la conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la concession du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe de tout ou partie de ces services ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article et des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

- le contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;

- la perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité ;

- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires de service public ;

- le contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

- l'exercice d'une mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité ;

- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

3.1.2. Le Syndicat exerce toute activité que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'autorise à prendre en charge dans les conditions législatives en vigueur :

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter par son concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L.2224-33 du CGCT ;

- dans les conditions prévues par l'article L.2224-34 du CGCT :
    - réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;
    - réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, notamment en proposant des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation ;

- prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires, assurer le financement de ces études et de ces travaux.

- réaliser des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux de communications électroniques dans les conditions posées par l'article L.2224-35 du CGCT et créer à cette occasion des infrastructures souterraines d'accueil des réseaux de communications électroniques et électriques et des infrastructures de génie civil ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures d'accueil et d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, dans les conditions posées par l'article L.2224-36 du CGCT ;

- assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission visée à l'article L.2224-37-1 du CGCT, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans les conditions posées par l'article L.2224-37-1 du CGCT susmentionné ;

- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;

- créer et animer la commission prévue par l'article L. 2224-37-1 du CGCT réunissant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le Syndicat et ayant pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le Syndicat est propriétaire, conformément à l'article L.322-4 du Code de l'énergie, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur le territoire des membres lui ayant transféré la compétence.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

3.2 - Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres qui en disposent, tout ou partie des compétences à caractère optionnel listées ci-après, dans les conditions visées à l'article 5.2 des présents statuts.

3.2.1 - Compétence relative à l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, la compétence relative à :

- la réalisation des travaux en matière d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant, l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

3.2.2 - Compétence relative à la production d'énergie renouvelable

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, tout ou partie de la compétence visée à l'article L.2224-32 du CGCT relative à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable ou bas carbone au sens de ladite disposition.

3.2.3 – Compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, comprenant notamment les activités et missions suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- le cas échéant la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire, conformément à l'article L.432-4 du Code de l'énergie, des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur le territoire des membres lui ayant transféré la compétence.

3.2.4 – Compétence liée aux réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux de distribution de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article 2224-38 du CGCT.

3.2.5 - Compétence liée aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, tout ou partie de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène. Cette compétence comprend :

- soit la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires,
- soit la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou pour navires.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

L'exploitation comprend l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

Article 4 - Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences. Il est ainsi autorisé à réaliser au profit de ses membres ainsi que de toute personne publique ou privée non-membre, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

4.1 – Prestations de services

Le Syndicat peut réaliser, à titre accessoire, des prestations de services suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT ainsi qu'aux articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir, à titre accessoire, pour les prestations de services suivantes :

- réalisation des missions de mandataire de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique (mandat de maîtrise d'ouvrage) dans les domaines se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;

- réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages dont le Syndicat (transfert de maîtrise d'ouvrage) ;

- réalisation d'études, de missions d'assistance ou de conseil, administratifs, juridiques, financiers, et techniques en vue de l'examen de toutes questions se rattachant aux domaines de compétences du Syndicat et portant notamment sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ces domaines ;

- réalisation de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues aux articles L. 2224-31, L. 2224-34 et L. 2224-37-1 du CGCT. Le Syndicat peut notamment mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé), organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

- réalisation d'études générales et spécifiques, notamment les diagnostics en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi ;

- analyse des propositions techniques et financières, ainsi que des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux débiteurs de la contribution prévue aux articles L.342-19 et suivants du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;

- déploiement ou contribution au déploiement d'un dispositif de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de stockage ;

- exercice de la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes ;

- intervention en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie ;

- appui à la mise en place par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de services d'autopartage ;

- appui à l'installation et à la maintenance des équipements destinés à la vidéoprotection lorsque ces dispositifs sont installés sur ou à partir d'ouvrages relevant des compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;

- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie, dont l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation (« smarts grids », mobilité intelligente), en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie, notamment dans un objectif de mutualisation ;

- mise en œuvre des démarches et processus informatiques se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci (notamment, accès, collecte, traitement, cyber-sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations) ;

- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;

- exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci, y compris la représentation des collectivités

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels.

4.2 – Coordination de groupements de commandes

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, ainsi qu'à être coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.3 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences et activités du Syndicat, conformément aux articles L.2113-2, L.2113-3, L.2113-4 et L.2113-5 du Code de la commande publique.

4.4 – Prises de participation

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des structures de quelque nature que ce soit, et notamment dans des sociétés commerciales ou coopératives selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et des articles L. 291-1, L. 292-1 et L.294-1 du Code de l'énergie.

Article 5 – Adhésion, retrait, transfert et restitution de compétences

5.1 – Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un Syndicat mixte fermé.

Toute commune membre du Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 3.1 dans les conditions énoncées par cet article des présents statuts.

5.2 – Conditions applicables aux transferts de compétences

Toute commune ou EPCI à fiscalité propre peut transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences visées aux articles 3.2.1 à 3.2.5 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Tout transfert d'une compétence à caractère optionnel intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité concernée et du comité syndical. Avant l'adoption de toutes délibérations, des échanges devront intervenir entre l'organe exécutif du membre et le président du Syndicat ou son représentant afin de préciser le contenu et les conditions d'exercice de la compétence optionnelle qu'il est envisagé de transférer.

La délibération du membre portant sur le transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'organe exécutif au président du Syndicat.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.1 des présents statuts, les délibérations précisent si le transfert porte sur la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public (et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie) et la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'entretien préventif et curatif ou seulement sur la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.2, les délibérations précisent les énergies renouvelables et les équipements concernés par le transfert de compétence au Syndicat.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.5., les délibérations précisent, d'une part, si le transfert porte uniquement sur la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création d'un service public, et d'autre part, le type d'infrastructures de charge concerné par le transfert de compétence au Syndicat.

Lorsque le Syndicat le prévoit pour certaines compétences optionnelles, une convention précisant les modalités administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence est conclue avec le membre.

A la date du transfert de compétences, le Syndicat se substitue à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre dans ses droits et obligations. Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour son exercice, sous réserve des dispositions spécifiques aux compétences visées aux articles 3.1 et 3.2.3 des présents statuts.
La répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

5.3 – Conditions applicables aux restitutions de compétences

Chacune des compétences peut être restituée à chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

La restitution :

- de la compétence obligatoire est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne morale concernée et du comité syndical. Lesdites délibérations précisent la date d'effet de la restitution de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la restitution de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables étant précisé que :

- La restitution de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La restitution à une commune de la compétence obligatoire entraîne son retrait du Syndicat, conformément à l'article 5.1 des présents statuts.
De même, lorsque la restitution à un EPCI à fiscalité propre membre du Syndicat a pour effet que celui-ci ne transfère plus aucune compétence au Syndicat, elle entraîne son retrait, conformément à l'article 5.1 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

5.4 – Effets de l'adhésion, du transfert et de la restitution de compétences sur les modalités de représentation des collèges au sein du comité syndical en cours de mandat

En cours de mandat, l'adhésion d'un nouveau membre, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la restitution d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges visés à l'article 6.1.2 des présents statuts au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges mentionnés à l'article 6.1.2 des présents statuts, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6 – Fonctionnement

6.1 – Comité syndical

6.1.1 – Composition du comité syndical

En application de l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical.

Il se compose des représentants élus :

- par les collèges électoraux des communes de moins de 20 000 habitants, dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat.

Tous les représentants désignés aux articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 des présents statuts siègent au comité syndical.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le personnel actif ou inactif depuis moins de cinq ans, des sociétés, entreprises ou établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour :

- Les agents du Syndicat en poste et ayant quitté le Syndicat depuis au moins cinq ans (mobilité, démission, retraite…) ;
- Le personnel de toute personne morale qui aurait des liens contractuels avec le Syndicat.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

6.1.2 - Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants

Les communes membres du Syndicat, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, sont réparties en collèges électoraux dont le périmètre est celui précisé en annexe 2. Toute modification de périmètre est décidée par le comité syndical.

Le conseil municipal de chaque commune membre du Syndicat concerné désigne deux délégués. Les délégués ainsi désignés se réunissent au sein de leur collège pour l'élection de leurs représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de représentants de chaque collège au comité syndical est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de communes situées au sein du périmètre du collège considéré et, d'autre part, de la population des communes membres situées dans le périmètre du collège considéré comme indiqué dans le tableau ci-après :

Nombre de communes dans le périmètre du collège considéré	**Population des communes membres situées dans le périmètre du collège**	**Nombre de représentants de chaque collège au sein du comité syndical**
De 1 à 10 communes	≤ 30 000 habitants	1
	> 30 000 habitants	2
De 11 à 21 communes	≤ 50 000 habitants	3
	> 50 000 habitants	4
De 22 à 32 communes	≤ 70 000 habitants	5
	> 70 000 habitants	6
De 33 à 43 communes	≤ 90 000 habitants	7
	> 90 000 habitants	8
De 44 à 54 communes	≤ 110 000 habitants	9
	> 110 000 habitants	10

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège, il est tenu compte de la population totale de chaque commune, en vigueur au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral des conseils municipaux, telle qu'authentifiée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La population totale s'entend de la population municipale augmentée de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du CGCT. Lorsqu'au vu de cette population totale, la population d'une commune membre mentionnée à l'annexe 2 atteint ou dépasse 20 000 habitants, les dispositions prévues à l'article 6.1.3 pour les communes de 20 000 habitants et plus s'appliquent à elle à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, la commune concernée demeure rattachée au collège électoral mentionné à l'annexe 2 et ses représentants en exercice poursuivent leur mandat.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Les représentants issus des collèges au comité syndical sont élus au scrutin secret parmi les membres du collège électoral. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

6.1.3 - Les représentants des communes de 20 000 habitants et plus

La représentation au comité syndical des communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Population de chaque commune de 20 000 habitants et plus	Nombre de représentants de chaque commune de 20 000 habitants et plus
Commune de 20 000 à 39 999 habitants	1
Commune de 40 000 habitants et plus	2

Pour le calcul du nombre de représentants, il est tenu compte de la population totale de chaque commune, en vigueur au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral des conseils municipaux, telle qu'authentifiée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La population totale s'entend de la population municipale augmentée de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du CGCT.
Lorsqu'au vu de cette population totale, la population d'une commune membre devient inférieure à 20 000 habitants, les dispositions prévues à l'article 6.1.2 pour les communes de moins de 20 000 habitants s'appliquent à elle à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, la commune concernée demeure régie par les règles applicables aux communes de 20 000 habitants et plus, et son ou ses représentants en exercice poursuivent leur mandat.

6.1.4 - Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

L'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre membre désigne un (1) représentant.

6.1.5 - Vacance de siège

Si le retrait d'un membre emporte fin du mandat d'un délégué d'un collège, il est procédé à son remplacement par le collège correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion, si un tel remplacement est requis. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

Pour tous autres cas de vacance d'un siège au comité syndical (démission, empêchement ou décès d'un représentant, etc.), l'organe délibérant du membre concerné doit désigner un nouveau délégué dans le délai d'un mois, ce délai n'étant pas prescrit à peine de nullité.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau représentant, le comité syndical est réputé complet.

6.1.6 – Fonctionnement du comité syndical

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, les élus siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré tout ou partie de la compétence correspondante au Syndicat, ainsi que les représentants désignés aux articles 6.1.3 et 6.1.4 ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante au Syndicat.
Le président peut prendre part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

6.2 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du bureau.

Les autres membres du bureau sont élus de façon que :
- chacun des collèges mentionnés à l'article 5.1.2 des présents statuts dispose d'au moins un représentant,
- chaque commune de 20 000 habitants et plus dispose d'un représentant,
- au moins deux autres membres du bureau soient choisis parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres est fixé par délibération du comité syndical.

6.3 – Commissions

6.3.1 - Les commissions locales

Pour préserver et développer les relations de proximité entre le Syndicat et ses membres, des commissions locales regroupent les délégués siégeant dans les collèges électoraux définis à l'article 6.1.2 des présents statuts, ainsi que les représentants désignés aux articles 6.1.3 et 6.1.4 sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat. Ces commissions locales, interface entre les membres et le Syndicat, auront pour mission de partager les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la stratégie départementale.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

6.3.2 - Les commissions internes

Le comité syndical peut instituer des commissions internes qui peuvent être chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau ou du comité syndical.

6.4– Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

Article 7 - Budget – Comptabilité

7.1 - Budget

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles ;
- les contributions financières des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical ;
- le produit des taxes sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les contributions de toute nature notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire ;
- les versements du FCTVA ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants ;
- les produits et ressources divers ;
- les produits des activités accessoires.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L.5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale ;
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses compétences, missions et activités.

Le comité syndical vote chaque année les budgets primitifs pour l'année à venir (N+1) et si besoin les décisions modificatives en cours d'année. Les budgets sont votés par chapitre puis télétransmis à la préfecture du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Dans l'hypothèse où le budget du Syndicat n'aurait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes, ainsi qu'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des sommes inscrites au budget de l'année précédente.

Le président peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

7.2 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le comptable public est le service de gestion comptable désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 27 rue de Luscanen à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Annexe 1 : Liste des membres
Annexe 2 : Périmètre des collèges électoraux pour les communes de moins de 20 000 habitants

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Annexe n°1 - Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Énergies)

249 communes membres

Allaire	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmariaquer	Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Ambon	Carentoir	Guénin	Landévant	Locminé	Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Arradon	Carnac	Guer	Lanester	Locmiquélic	Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyalo
Arzal	Caro	Guern	Langoëlan	Locoal-Mendon	Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Arzon	Caudan	Guidel	Langonnet	Locqueltas	Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Augan	Cléguer	Guillac	Languidic	Lorient	Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Auray	Cléguérec	Guilliers	Lantillac	Loyat	Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Baden	Colpo	Guiscriff	Lanvaudan	Malansac	Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	Val d'Oust
Bangor	Concoret	Helléan	Lanvénégen	Malestroit	Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Baud	Cournon	Hennebont	Larmor-Baden	Malguénac	Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Béganne	Crach	Hœdic	Larmor-Plage	Marzan	Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Beignon	Crédin	Île-aux-Moines	Larré	Mauron	Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Belz	Cruguel	Île-d'Arz	Lauzach	Melrand	Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Berné	Damgan	Île-d'Houat	Le Bono	Ménéac	Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Berric	Elven	Inguiniel	Le Cours	Merlevenez	Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Bignan	Erdeven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Meslan	Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Billiers	Étel	Josselin	Le Faouët	Meucon	Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Billio	Évellys	Kerfourn	Le Guerno	Missiriac	Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Bohal	Évriguet	Kergrist	Le Hézo	Mohon	Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant	
Brandérion	Férel	Kernascléden	Le Palais	Molac	Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Brandivy	Forges de Lanouée	Kervignac	Le Saint	Monteneuf	Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monterblanc	Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Montertelot	Pluméliau-Bieuzy	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Brignac	Gourhel	La Gacilly	Les Fougerêts	Moréac	Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Lignol	Moustoir-Ac	Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Limerzel	Muzillac	Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	
Caden	Groix	La Trinité-Porhoët	Lizio	Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent	
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Locmalo	Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac	
Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmaria	Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand-Croixanvec	Sulniac	
Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria-Grand-Champ	Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur	

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

13 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud Communauté
Centre Morbihan Communauté
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
De l'Oust à Brocéliande Communauté
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Lorient Agglomération
Ploërmel Communauté
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Annexe n°2 - Liste des collèges électoraux (communes membres de moins de 20 000 habi

Collège 1 – Basse Vilaine

Allaire – Arzal – Béganne – Caden – Camoël – Férel – Limerzel – Malansac – Marzan – Nivillac – Pénestin – Pluherlin – Questembert – Rieux - La Roche-Bernard - Rochefort-en-Terre - Saint-Dolay - Saint-Gorgon - Saint-Jacut-les-Pins - Saint-Jean-la-Poterie – Théhillac

Collège 2 – De l'Oust à l'Aff

Augan – Beignon – Bohal – Carentoir – Caro – Cournon - Le Cours - Les Fougerêts - La Gacilly - Guer – Lizio – Malestroit – Missiriac – Molac – Monteneuf – Montertelot – Peillac – Pleucadeuc – Porcaro – Réminiac - Val d'Oust - Ruffiac - Saint-Abraham - Saint-Congard - Saint-Gravé - Saint-Guyomard - Saint-Laurent-sur-Oust - Saint-Malo-de-Beignon - Saint-Marcel - Saint-Martin-sur-Oust - Saint-Nicolas-du-Tertre - Saint-Perreux - Saint-Vincent-sur-Oust – Sérent - Tréal

Collège 3 – Brocéliande

Bignan – Billio – Brignac – Buléon – Campénéac - La Chapelle-Neuve - Colpo – Concoret - La Croix-Helléan – Cruguel – Évriguet – Gourhel - La Grée-Saint-Laurent – Guégon – Guéhenno - Guillac – Guilliers - Helléan – Josselin - Forges de Lanouée – Lantillac – Locminé – Loyat – Mauron – Ménéac - Mohon – Moréac - Moustoir-Ac – Évellys - Néant-sur-Yvel – Pleugriffet – Ploërmel – Plumelec – Plumelin – Radenac - Saint-Allouestre - Saint-Brieuc-de-Mauron - Saint-Jean-Brévelay - Saint-Léry - Saint-Malo-des-Trois-Fontaines - Saint-Servant – Taupont – Trédion – Tréhorenteuc - La Trinité-Porhoët

Collège 4 – Vannes Est

Ambon - Arradon - Arzon - Berric - Billiers - Damgan - Elven - Le Guerno - Le Hézo – Ile-d'Arz – Ile-aux-Moines - Larré - Lauzach – Locmaria-Grand-Champ - Locqueltas - Meucon - Monterblanc - Muzillac - Noyal-Muzillac - Péaule - Plaudren - Plescop - Ploeren – Saint-Armel – Saint-Avé – Saint-Gildas-de-Rhuys – Saint-Nolff - Sarzeau - Séné - Sulniac - Surzur – Theix-Noyalo - Le Tour du Parc - Treffléan - La Trinité-Surzur – La Vraie-Croix

Collège 5 – Auray-Baud

Auray – Baden – Baud – Brandivy – Brec'h – Bubry – Camors – Crac'h - Grand-Champ – Guénin - Landaul – Larmor-Baden – Locmariaquer - Locoal-Mendon – Melrand – Ploemel – Plougoumelen - Pluméliau-Bieuzy – Plumergat – Pluneret – Pluvigner – Quistinic - Saint-Barthélemy – Saint-Philibert - Le Bono - Sainte-Anne-d'Auray

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_111_2025-DE

Collège 6 – De Gourin à Pontivy

Berné – Bréhan – Cléguérec – Crédin - Le Croisty - Le Faouët – Gourin – Gueltas - Guémené-sur-Scorff – Guern – Guiscriff – Inguiniel – Kerfourn – Kergrist – Langoëlan – Langonnet – Lanvénégen – Lignol – Locmalo – Malguénac – Meslan – Neulliac - Noyal-Pontivy – Persquen - Ploërdut – Plouay – Plouray – Pontivy – Priziac – Réguiny – Rohan – Roudouallec - Le Saint - Saint-Aignan - Sainte-Brigitte - Saint-Caradec-Trégomel - Saint-Gérand-Croixanvec - Saint-Gonnery - Saint-Thuriau - Saint-Tugdual – Séglien – Silfiac - Le Sourn – Kernascléden

Collège 7 – Pays des Mégalithes

Belz - Brandérion - Calan - Carnac - Caudan - Cléguer - Erdeven - Étel - Gâvres - Gestel - Guidel - Hennebont – Inzinzac-Lochrist - Kervignac - Landévant - Languidic - Lanvaudan – Larmor-Plage - Locmiquélic - Merlevenez - Nostang - Ploemeur - Plouharnel - Plouhinec - Pont-Scorff - Port-Louis - Quéven - Quiberon - Riantec – Sainte-Hélène – Saint-Pierre-Quiberon - La Trinité-sur-Mer

Collège 8 – Iles atlantiques

Bangor – Groix – Hœdic - Île-d'Houat – Locmaria - Le Palais - Sauzon